

# Statuts d'IFAK Data AG (IFAK Data SA)

Société anonyme avec siège à Biel/Bienne

---

## I. Raison sociale, siège, durée et but

### Art. 1

#### Raison sociale, siège et durée

- (1) Sous la raison sociale

**IFAK Data SA**  
(IFAK Data AG)

dont le siège est à Biel/Bienne,

Il est constitué une société anonyme au sens des art. 620 ss CO et des présents statuts.

- (2) La durée de la société est indéterminée.

### Art. 2

#### But

- (1) La société a pour but l'exploitation d'un centre de prestation de service pour des producteurs de prestations de tout genre, en particulier la facturation et le clearing pour des personnes et institution médicales aux caisses maladies.
- (2) La société peut constituer en Suisse et à l'étranger des succursales et des sociétés filles et participer à d'autres entreprises.
- (3) La société est autorisée d'acquérir, de grever, de vendre et de gérer des propriétés foncières en Suisse et à l'étranger.
- (4) La société peut en outre exploiter toutes affaires et signer tous contrats qui sont en rapport avec le but qu'elle poursuit ou qui sont destinés à la favoriser directement ou indirectement.

## II. Capital-actions et actions

### Art. 3.

#### Capital-actions

- (1) Le capital-actions de la société est de CHF 100'000. — (CENT MILLE 00/00 FRANCS), divisé en 1'000 actions nominatives de CHF 100.— chacune.
- (2) Le capital-actions est libéré à 100%, c'est-à-dire par un versement de CHF 100'000. —

#### **Art. 4**

##### **Actions**

- (1) Si la société a émis des actions ou des certificats d'actions, ils portent la signature du seul administrateur ou, si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, celles du président et d'un deuxième membre du conseil d'administration.
- (2) La société peut émettre, au lieu d'actions, des certificats pour plusieurs actions.
- (3) L'assemblée générale peut décider en tout temps la conversion d'actions nominatives en actions au porteur et inversement. Elle est en outre autorisée de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée.
- (4) Par décision de l'assemblée générale, la société peut émettre différentes catégories d'actions.
- (5) Les actions sont indivisibles envers la société. Celle-ci reconnaît uniquement un représentant par action.
- (6) Seule la personne inscrite au registre des actions est reconnue par la société comme titulaire de tous droits attachés à une action nominative. Toutes les prestations de la société relatives à une action nominative sont fournies exclusivement et directement à la personne inscrite au registre des actions.
- (7) La propriété d'une action ou d'autres droits à une action impliquent la reconnaissance des statuts en la forme valable.

#### **Art. 5.**

##### **Registre des actions**

- (1) Les propriétaires et les usufruitiers d'actions sont inscrits au registre des actions tenu par la société avec indication de leur nom, origine (nationalité) et domicile, resp. la raison sociale et le siège, en indiquant le nombre et les numéros de leurs actions.
- (2) Le registre des actions est tenu par le conseil d'administration.
- (3) L'inscription au registre des actions exige la preuve d'un transfert des actions conforme aux prescriptions légales et statutaires.
- (4) Dès la date de la convocation d'une assemblée générale et jusqu'au lendemain de cette assemblée, aucun transfert d'actions n'est inscrit au registre des actions.
- (5) Si un actionnaire change de domicile ou de siège, il est tenu d'informer la société de son nouveau domicile ou de son nouveau siège. Tant que la société n'est pas informée d'un tel changement par l'actionnaire, toutes les communications écrites de la société sont faites valablement au domicile ou au siège mentionné au registre des actions.

## Art. 6.

### Transfert / restriction générale de transfert

- (1) Le transfert d'actions nominatives et de tous les droits qui sont liés à leur propriété ou à un droit réel limité (mise en gage, usufruit, etc.) se réalise par endossement (signature) sur le titre ou le certificat d'actions. S'il n'existe pas de titre ou de certificat d'actions, le transfert d'actions se réalise par déclaration de cession écrite et est portée au registre des actions.
- (2) Le transfert d'actions nominatives en propriété ou en usufruit nécessite l'accord préalable du conseil d'administration.
- (3) Le transfert d'actions nominatives en propriété ou en usufruit doit être communiqué par écrit au conseil d'administration pour inscription au registre des actions, sous présentation du titre juridique correspondant. Si des titres ou des certificats d'actions ont été émis, les transferts doivent être certifiés par le conseil d'administration sur les titres eux-mêmes.
- (4) Le conseil d'administration peut refuser son accord pour les motifs suivants:
  - a. Pour autant qu'un des importants motifs suivants soit présent
    - si l'acquéreur est en rapport de concurrence direct ou indirect avec la société
    - si un acquéreur, à la suite de sa reconnaissance comme actionnaire de plein droit, achetait ou serait au total en possession de plus de cinq pour-cent du nombre total d'actions nominatives inscrites au registre du commerce
    - pour autant et aussi longtemps que la reconnaissance d'un acquéreur comme actionnaire de plein droit de la société puisse empêcher la société, selon les informations étant en sa disposition, d'apporter la preuve selon la loi fédérale d'un contrôle suisse de la société
    - si l'acquéreur n'est pas une personne de profession médicale ou une institution active dans le domaine médical selon ses buts statutaires.
  - b. Si l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il acquiert les actions en son nom et à son compte.
  - c. Sans indication de motif, si le conseil d'administration offre au cédant de reprendre les actions au compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers à leur vraie valeur (= valeur en capital).
- (5) Si les actions ont été acquises par héritage, partage d'héritage, droit concernant les biens matrimoniaux ou exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son consentement que s'il propose à l'acquéreur la reprise des actions à leur vraie valeur (= valeur en capital). Tous les droits à une part du bénéfice (dividende) sont supprimés.
- (6) Si l'acquéreur ne refuse pas l'offre de reprise dans un délai d'un mois après connaissance de la vraie valeur (= valeur en capital), celle-ci est considérée comme acceptée.
- (7) Si la société ne refuse pas dans les trois mois après réception la demande de transfert des actions, celui-ci est considéré comme accordé.

## Art. 7

### Droit de souscription

- (1) En cas d'augmentation du capital-actions par l'émission de nouvelles actions, les actionnaires inscrits au registre des actions ont un droit de souscription proportionnel à leur part d'actions actuelles, pour autant que l'assemblée générale ne restreigne ou n'exclut pas ce droit pour de justes motifs soit la reprise d'autres entreprises, parties d'entreprises ou des participations, ainsi que la participation des employés de la société.
- (2) L'assemblée générale décide les conditions d'émission des nouvelles actions, pour autant qu'elle n'ait pas délégué ce pouvoir au conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe les conditions de libération et notifie les conditions d'émission et de libération aux actionnaires qui jouissent du droit de souscription.

## III. Organisation de la société

### Art. 8

#### Organes de la société

Les organes de la société sont :

- (a) l'assemblée générale
- (b) le conseil d'administration
- (c) l'organe de révision, pour autant qu'il ne soit légalement pas possible d'y renoncer.

#### A. L'assemblée générale

### Art. 9

#### Compétences

- (1) L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société.
- (2) Elle a notamment les droits et les obligations inaliénables suivants :
  - (a) Fixation et modification des statuts, l'art. 21, alinéa 2, lettre i, reste réservé
  - (b) décision concernant le nombre des administrateurs, leur élection et révocation
  - (c) élection et révocation de l'organe de révision, si un organe de révision est élu
  - (d) approbation du rapport annuel du conseil d'administration
  - (e) approbation des comptes de profits et pertes, du bilan, d'éventuels comptes de groupes et du rapport de révision
  - (f) décision quant à l'emploi du bénéfice du bilan, en particulier détermination du dividende et de la participation au bénéfice du conseil d'administration
  - (g) donner décharge aux administrateurs et à toutes autres personnes chargées avec la gestion des affaires
  - (h) Prise de décision sur les objets qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.
- (3) Elle a entre autre les compétences suivantes :
  - (a) décision portant sur l'augmentation ou la diminution du capital-actions
  - (b) décision concernant la fusion avec une autre société
  - (c) décision concernant la dissolution de la société
  - (d) donner décharge à l'organe de révision.

## **Art. 10**

### **Convocation**

- (1) L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, si nécessaire par l'organe de révision.
- (2) L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- (3) Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou sur demande de l'organe de révision.
- (4) La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par écrit par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins le dixième du capital-actions. En ce cas, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de quatre semaines.

## **Art. 11**

### **Procédure**

- (1) L'assemblée générale est convoquée – si tous les actionnaires sont connus – par écrit au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée – sinon – par publication dans le FOSC.
- (2) La convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la tenue de l'assemblée ou la mention d'un objet à l'ordre du jour.
- (3) La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit mentionner – si les actes mentionnés ci-après ne sont pas annexés – que les comptes annuels avec le rapport de révision, le rapport de gestion du conseil d'administration et ses propositions pour l'emploi du bénéfice du bilan ainsi que le procès-verbal de la dernière assemblée générale peuvent être consultés par les actionnaires au siège de la société et dans les succursales, et que chaque actionnaire peut demander qu'on lui envoie immédiatement des copies des pièces justificatives mentionnées.
- (4) Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été annoncés de cette manière, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou sur un contrôle spécial.
- (5) Par contre, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance des propositions et des délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

## **Art. 12**

### **Réunion de tous les actionnaires**

- (1) Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.
- (2) Aussi longtemps que tous les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions sont présents, cette assemblée générale a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

### Art. 13

#### Direction de l'assemblée générale, scrutateurs, secrétaire

- (1) L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'absence de ce dernier par le vice-président et en cas d'absence dudit, par un autre membre du conseil d'administration délégué à cet effet.
- (2) Le président désigne les scrutateurs et le secrétaire qui ne doivent pas être nécessairement actionnaires.

### Art. 14

#### Droit de vote

- (1) A l'assemblée générale, chaque action a une voix, indépendamment de sa valeur nominale.
- (2) Un actionnaire peut se faire représenter uniquement par un autre actionnaire. Les raisons individuelles, les sociétés en nom collectives et les sociétés en commandite ainsi que les personnes morales doivent être représentées par une personne inscrite au registre du commerce ayant le droit de signer. Les représentants doivent établir leur identité par une procuration écrite.
- (3) Le conseil d'administration prescrit les formalités concernant la légitimation de la possession des actions et, si nécessaire, la distribution de bulletins de vote.

### Art. 15

#### Quorum

L'assemblée générale est en droit de voter sans tenir compte du nombre des actionnaires présents et des actionnaires représentés. Des dispositions statutaires divergentes demeurent réservées.

### Art. 16

#### Décisions et élections

- (1) L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées, sans prise en compte des votes blancs et nuls, pour autant que la loi ou les statuts n'en dispose pas autrement.  
En cas d'égalité des votes, une décision est considérée comme non avenue; en cas d'élection, il est procédé à un tirage au sort.
- (2) Les décisions suivantes exigent de par la loi au moins deux tiers des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées :
  - (a) Changement du but de la société
  - (b) Introduction d'actions à droit de vote privilégié
  - (c) Restriction de la négociabilité d'actions nominatives
  - (d) Augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions
  - (e) Augmentation du capital-actions aux moyens de fonds propres, d'apports en nature ou en vue de reprise de biens, et octroi d'avantages particuliers
  - (f) Limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel
  - (g) Changement du siège de la société

- (3) Les décisions et les élections sont effectuées à la main levée, sauf décision contraire du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.
- (4) L'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels et décider de l'emploi du bénéfice du bilan qu'à condition que le rapport de révision et un réviseur soient présents.
- (5) L'assemblée générale peut renoncer à la présence d'un réviseur par décision prise à l'unanimité.

#### **Art. 17**

##### **Procès-verbal**

Les décisions et les élections font l'objet d'un procès-verbal, qui doit être signé par le président, par les éventuels scrutateurs et par le secrétaire, et il est considéré comme approuvé.

#### **Art. 18**

##### **Droits des actionnaires de se renseigner et de consulter**

- (1) Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification.
- (2) Les livres de la société et la correspondance ne peuvent être examinés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale ou par décision du conseil d'administration en respectant le secret commercial.

#### **Art. 19**

##### **Droit à l'institution d'un contrôle spécial**

Tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale de clarifier des faits déterminés par une enquête spéciale dans la mesure où c'est nécessaire pour l'exercice des droits des actionnaires et pour autant qu'il a déjà exercé son droit d'information ou de consultation.

### **B. Le conseil d'administration**

#### **Art. 20**

##### **Election et durée du mandat**

- (1) Le conseil d'administration se compose d'un ou plusieurs membres. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. La période écoulée entre deux assemblées générales ordinaires est considérée comme une année.
- (2) Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Les élections complémentaires sont faites pour le reste de la durée du mandat.

## Art. 21

### Droits et obligations

- (1) La direction générale est de la compétence du conseil d'administration qui a les droits et obligations légaux.
- (2) En particulier, le conseil d'administration a –de par la loi- les tâches suivantes qui sont inaliénables et ne peuvent pas être déléguées :
  - (a) Direction générale de la société et ordonnance des instructions nécessaires; par conséquent développement des buts stratégiques, établissement des moyens pour y arriver et de la politique d'affaires
  - (b) Établissement de l'organisation
  - (c) Développement de la comptabilité, du contrôle financier et du planing financier dans la mesure où c'est nécessaire pour la direction de la société
  - (d) Nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation ainsi que la réglementation du droit de signature
  - (e) Surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires, notamment vue de l'observation des lois, des statuts, des règlements et des directives
  - (f) L'établissement du rapport de gestion, préparation de l'assemblée générale et exécution de leurs décisions
  - (g) Information du juge en cas d'insolvabilité
  - (h) Décision concernant des prestations additionnelles d'apports sur les actions partiellement libérées
  - (i) Décisions concernant la constatation d'augmentation du capital-actions et changement nécessaire des statuts en découlant.
- (3) Il a notamment les obligations suivantes :
  - (a) Direction des affaires qui lui sont réservées selon le règlement d'organisation (vide art. 23 al. 2) et représentation de la société envers des tiers
  - (b) Dépôt de la proposition concernant l'emploi du bénéfice de bilan
  - (c) Décision concernant la constitution de succursales et de sociétés filles ainsi que la reprise et la vente de participations à d'autres sociétés
  - (d) Décision concernant l'acquisition, l'affectation et la vente de propriétés foncières
  - (e) Emprunts d'argent, acceptation d'engagements par traites acceptées et cautionnements
  - (f) Décision concernant l'intention et le désistement du procès et la conclusion d'arrangements
  - (g) Application des limitations statutaires au transfert des actions selon art. 6, en particulier le droit de souscription en faveur des actionnaires.
- (4) En outre, le conseil d'administration a tous les pouvoirs de décider dans toutes les affaires qui ne sont ni réservées ni attribuées par la loi, les statuts ou des règlements à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société.

## Art. 22

### Constitution

- (1) Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale. Pour le reste, le conseil d'administration se constitue lui-même. Une réélection est permise.
- (2) Le secrétaire, désigné pour une durée déterminée ou pour des séances particulières, peut être extérieur au conseil d'administration et au cercle des actionnaires.

## **Art. 23**

### **Délégation et comité**

- (1) Le conseil d'administration peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance d'affaires à des délégations ou à des membres. La composition, les droits et obligations de ces délégations ou de membres sont fixés dans un règlement d'organisation. Le conseil d'administration s'occupe d'une information convenable de ses membres.
- (2) Sous réserve de ses tâches inaliénables et intransmissibles, le conseil d'administration a en outre le droit de déléguer entièrement ou partiellement la gestion des affaires et la représentation de la société à une ou plusieurs personnes, des membres du conseil d'administration (délégués) ou des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeur, gérant, etc.). Les détails nécessaires font partie d'un règlement d'organisation.

## **Art. 24**

### **Convocation**

- (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que la gestion des affaires l'exige.
- (2) Le conseil d'administration se réunit aussi si un de ses membres fait la demande motivée par écrit au président de convoquer une séance. Le président doit convoquer cette séance sans retard. La convocation du conseil d'administration doit être faite au moins cinq jours ouvrables avant la date de la séance. Dans des cas urgents, le délai peut être raccourci. La convocation doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les pièces justificatives essentielles sont à annexer à la convocation. Le conseil d'administration ne peut prendre des décisions sur des objets non mentionnés dans l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents.

## **Art. 25**

### **Présidence**

Le conseil d'administration est présidé par son président, en cas d'empêchement par le vice-président et en cas d'empêchement de celui-ci par un autre membre élu à cet effet.

## **Art. 26**

### **Quorum et décision**

- (1) Le conseil d'administration peut voter si la majorité absolue de ses membres est présente. Pour des décisions qui sont à prendre dans le cadre d'augmentation du capital-actions, il est en droit de voter si un seul membre est présent. Il peut introduire un quorum plus élevé.
- (2) Il procède aux élections et prend ses décisions avec la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du président qui est déterminante.
- (3) Sur décision du président, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, le conseil d'administration peut prendre ses décisions par voie de circulation en forme de lettre, télécopieur, télégramme, courriel etc., à moins que la discussion ne soit pas requise par l'un de ses membres. Des décisions par voie de circulation nécessitent le vote de tous les membres. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

## Art. 27

### Procès-verbal

- (1) Un procès-verbal, signé par le président et son auteur, enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.
- (2) Les procès-verbaux sont à approuver, en règle générale, à l'occasion de la séance suivante.

## Art. 28

### Droit aux renseignements et à la consultation

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société. Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des explications des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion. En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche des affaires et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers. Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche. Les réglementations ou décisions du conseil d'administration, qui élargissent le droit aux renseignements et à la consultation des documents des membres du conseil d'administration, sont réservées.

## Art. 29

### Organe de révision

- (1) Dans la mesure où une révision ordinaire ou restreinte est réalisée, l'assemblée générale élit un organe de révision pour un exercice. Il peut aussi être fait appel, comme organe de révision, à une société fiduciaire ou de révision. L'organe de révision doit être indépendant.
- (2) Les conditions pour une révision ordinaire sont réglées à l'art. 727 CO et pour une révision restreinte à l'art. 727 a CO.
- (3) Avec l'accord de tous les actionnaires, il peut être renoncé à la révision restreinte (Opting-out), si
  - la société n'est pas tenue de procéder à une révision ordinaire
  - l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.Une telle renonciation vaut aussi pour les années suivantes.

Chaque actionnaire a toutefois le droit, par lettre recommandée au plus tard 40 jours avant l'assemblée générale, d'exiger la réalisation d'un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision correspondant. Dans ce cas, le conseil d'administration doit porter cette élection à l'ordre du jour. L'approbation des comptes annuels, de la décision d'utilisation du bénéfice au bilan et la décharge du conseil d'administration ne peut en conséquence intervenir qu'après présentation du rapport de révision à une future assemblée générale ordinaire.

- (4) Les prescriptions légales déterminent les tâches de l'organe de révision.
- (5) Si la société est tenue à une révision restreinte, l'assemblée générale doit élire comme organe de révision un réviseur autorisé selon les prescriptions de la loi sur la surveillance de la révision. Si une révision ordinaire est réalisée, l'organe de révision doit alors être présent à l'assemblée générale pour autant que celle-ci n'y renonce pas par une décision à l'unanimité.

## **IV. Clôture des comptes, répartition du bénéfice et réserves.**

### **Art. 30**

#### **Comptes annuels et exercice**

- (1) L'exercice est fixé par le conseil d'administration.
- (2) Les comptes des profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis selon les dispositions des art. 662 a – 670 et 957 CO.

### **Art. 31**

#### **Répartition du bénéfice**

- (1) Les bénéfices de l'exercice rapportés dans le bilan annuel sont employés selon les dispositions de l'art. 671 ss CO.
- (2) Il est prélevé annuellement un montant de 5 % du bénéfice annuel pour le fond de réserve général jusqu'à ce que ce fond atteigne 20 % du capital-actions versé.
- (3) L'assemblée générale peut disposer librement du reste du bénéfice net et des reports bénéficiaires éventuels d'années précédentes en respectant les prescriptions légales impératives.

## **V. Dissolution et liquidation**

### **Art. 32**

#### **Dissolution**

L'assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de la société conformément aux dispositions légales et statutaires.

### **Art. 33**

#### **Liquidation**

- (1) La liquidation est effectuée au sens des dispositions légales, en particulier des art. 739 ss CO.
- (2) Les pouvoirs de l'assemblée générale restent en vigueur pendant la liquidation en tenant compte de la restriction de l'art. 739 CO. En particulier, le décompte de liquidation est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- (3) La liquidation est effectuée par le conseil d'administration si celle-ci n'a pas été remise à des tiers par décision de l'assemblée générale.
- (4) Les liquidateurs sont autorisés à vendre la masse active de gré à gré.

## **IV. Publications et signatures sociales**

### **Art. 34**

#### **Organes de publication et communication**

- (1) L'organe de publication est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Le conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.
- (2) Les convocations et publications aux actionnaires sont faites par lettre recommandée à la dernière adresse inscrite au registre des actions, contre récépissé, par télécopieur ou e-mail, si toutes les adresses sont connues ou, pour autant que la loi ne le prescrit pas différemment, par publication dans l'organe de publication.

### **Art. 35**

#### **Droit de signature**

Pour le droit de signature, c'est l'inscription au registre du commerce qui fait foi.

Les statuts d'origine datent du 22.10.1998. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 10 juin 2010. Font foi les statuts en allemand déposés au registre du commerce.

Soleure, le 10 juin 2010

IFAK Data SA

Président du Conseil d'administration

Dr. Claus Hysek